



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-065

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-06-02-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-157 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN ROUTE sis à Poitiers. (2 pages) Page 5

86-2020-06-02-002 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-158 portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE sis à Poitiers. (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-020 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la construction d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Brux commune de Brux (3 pages) Page 11

86-2020-05-19-021 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de la Chapelle-Montreuil commune de Coulombiers (3 pages) Page 15

86-2020-05-19-017 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Loudun Véniers Commune de Loudun (3 pages) Page 19

86-2020-05-19-019 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Maison Celle à Lathus Saint-Rémy commune de Lathus Saint-Rémy (3 pages) Page 23

86-2020-05-19-018 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Saint-Rémy à Lathus Saint-Rémy (3 pages) Page 27

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-05-26-004 - Arrêté préfectoral de dérogation au titre des espèces protégées pour l'inventaire de reptiles, d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères, de coléoptères et de Mollusques sur le département de la Vienne (8 pages) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-02-003 - A R R E T modifiant l'arrêté n° 2020-DCL/BER-088 du 24 février 2020 instituant la commission départementale de propagande pour le 2nd tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (2 pages) Page 40

86-2020-05-08-002 - Arrêté 2020/CAB/183 en date du 08/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) place des Halles 86250 CHARROUX (4 pages) Page 43

86-2020-05-08-003 - Arrêté 2020/CAB/188 en date du 08/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) CENTRE COMMERCIAL AUCHAN 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages) Page 48

86-2020-05-25-020 - Arrêté 2020/CAB/199 en date du 25/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - GENCAY (référence ancien dossier : 20120008) 9 rue des docteurs Barots 86160 GENCAY (4 pages)	Page 53
86-2020-05-09-013 - Arrêté 2020/CAB/200 en date du 09/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) place Maurice REGNIER 86220 INGRANDES (4 pages)	Page 58
86-2020-05-25-022 - Arrêté 2020/CAB/203 en date du 25/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - L'ISLE JOURDAIN (Référence ancien dossier 20110139) 19 place d'Armes 86150 L' ISLE JOURDAIN (4 pages)	Page 63
86-2020-05-09-014 - Arrêté 2020/CAB/204 en date du 09/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) place de l'Eglise 86240 ITEUIL (4 pages)	Page 68
86-2020-05-09-015 - Arrêté 2020/CAB/205 en date du 09/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) place de la Fontaine 86130 JAUNAY MARIGNY (4 pages)	Page 73
86-2020-05-25-017 - Arrêté 2020/CAB/211 en date du 25/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 1 avenue de LEUZE 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 78
86-2020-05-18-022 - Arrêté 2020/CAB/227 en date du 18/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) 8 place de l'Eglise 86340 NIEUIL L'ESPOIR (4 pages)	Page 83
86-2020-05-25-021 - Arrêté 2020/CAB/229 en date du 25/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - NEUVILLE DU POITOU (Référence ancien dossier 20110162) 34 place du Maréchal Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU (4 pages)	Page 88
86-2020-05-09-016 - Arrêté 2020/CAB/233 en date du 09/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) 23 cours PASTEUR 86270 LA ROCHE POSAY (4 pages)	Page 93
86-2020-05-25-018 - Arrêté 2020/CAB/243 en date du 25/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du GUICHARD BERTY SARL ZA de Galmoisin 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE (4 pages)	Page 98
86-2020-05-09-018 - Arrêté 2020/CAB/248 en date du 09/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) 20 route Octave BERNARD 86290 LA TRIMOUILLE (4 pages)	Page 103
86-2020-05-18-021 - Arrêté 2020/CAB/251 en date du 18/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) 3 place Raoul PERET 86380 SAINT MARTIN LA PALLU (4 pages)	Page 108

86-2020-05-09-017 - Arrêté 2020/CAB/254 en date du 09/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou (CATP) 30 avenue des Bosquets 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN (4 pages)	Page 113
86-2020-05-25-019 - Arrêté 2020/CAB/256 en date du 25/05/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du BIG TWIN AND CO 86 27 ZA L'Anjouinière 86370 VIVONNE (4 pages)	Page 118
86-2020-06-02-004 - Arrêté fixant les dates limites et le lieu de dépôt des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande pour le second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020. (2 pages)	Page 123

DDT 86

86-2020-06-02-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-157 portant création
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN
ROUTE sis à Poitiers.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-157

en date du **02 JUIN 2020**

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : EN ROUTE sis à Poitiers.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par Mme Perrine DUVERGER en date du 4 mai 2020 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 10 faubourg de la Cueille Mirebalaise – 86000 POITIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : Mme Perrine DUVERGER est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **EN ROUTE sis à Poitiers.**

— raison sociale : **EN ROUTE**

— adresse : **10 faubourg de la Cueille Mirebalaise – 86000 POITIERS**

— n° d'agrément : **E 20 086 0004 0**

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 juin 2020.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale

Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2020-06-02-002

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-158 portant retrait
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé :
TOP CONDUITE sis à Poitiers.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-158

en date du **02 JUIN 2020**

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE sis à Poitiers.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-487 en date du 29 mai 2017 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'acte de vente en date du 25 mai 2020 nous informant de la reprise de l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 10 faubourg de la Cueille Mirebalaise – 86000 POITIERS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-487 en date du 29 mai 2017 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : TOP CONDUITE, numéro d'agrément E 17 086 0002 0 est retiré le 2 juin 2020.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

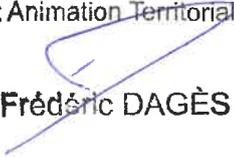
- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale


Frédéric DAGÈS

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-020

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la
construction d'une station de traitement des eaux usées
pour le bourg de la commune de Brux commune de Brux

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX
USÉES POUR LE BOURG DE LA COMMUNE DE BRUX

COMMUNE DE BRUX

DOSSIER N° 86-2020-00052

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00052 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Brux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER
55, rue de Bonneuil-Matours
86000 POITIERS

concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de Brux**

située sur la commune de Brux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, soit d'ici au **18 juillet 2020**, il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Brux** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **Brux** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir **dans un délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

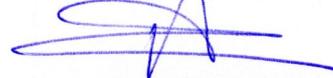
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 mai 2020

L'adjointe à la responsable du Service
Eau et Biodiversité

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-021

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune de la
Chapelle-Montreuil commune de Coulombiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA LAGUNE DE LA CHAPELLE-MONTREUIL

COMMUNE DE COULOMBIERS

DOSSIER N° 86-2020-00049

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 14 mai 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00049 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de La Chapelle-Montreuil ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de La Chapelle-Montreuil**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Coulombiers**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Coulombiers** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Coulombiers** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

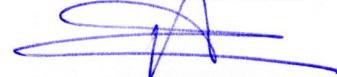
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 19 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service
Eau et Biodiversité

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-017

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune de Loudun Véniers
Commune de Loudun



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA LAGUNE DE LOUDUN VÉNIERS

COMMUNE DE LOUDUN

DOSSIER N° 86-2020-00048

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 14 mai 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00048 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Loudun Véniers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de Loudun Véniers**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Loudun**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Loudun** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Loudun** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

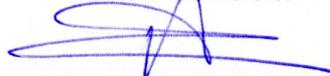
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 19 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service
Eau et Biodiversité

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-019

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune de Maison Celle à
Lathus Saint-Rémy commune de Lathus Saint-Rémy



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA LAGUNE DE MAISON CELLE À LATHUS-SAINT-RÉMY

COMMUNE DE LATHUS-SAINT-RÉMY

DOSSIER N° 86-2020-00050

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 14 mai 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00050 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Maison Celle à Lathus-Saint-Rémy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant le **plan d'épandage des boues de la lagune de Maison Celle à Lathus-Saint-Rémy**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Lathus-Saint-Rémy**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Lathus-Saint-Rémy**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Lathus-Saint-Rémy**, par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

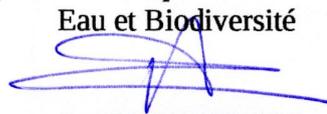
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 19 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service
Eau et Biodiversité

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the text of the official name.

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-05-19-018

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le
plan d'épandage des boues de la lagune de Saint-Rémy à
Lathus Saint-Rémy



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA LAGUNE DE SAINT-RÉMY À LATHUS-SAINT-RÉMY

COMMUNE DE LATHUS-SAINT-RÉMY

DOSSIER N° 86-2020-00051

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 14 mai 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00051 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Saint-Rémy à Lathus-Saint-Rémy ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Syndicat eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de Saint-Rémy à Lathus-Saint-Rémy**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Lathus-Saint-Rémy**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 juillet 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^e classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Lathus-Saint-Rémy**, où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Lathus-Saint-Rémy**, par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

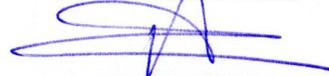
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 19 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service
Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-05-26-004

Arrêté préfectoral de dérogation au titre des espèces protégées pour l'inventaire de reptiles, d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères, de coléoptères et de Mollusques sur le département de la Vienne

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020-83 (GED : 16072)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Inventaires de reptiles, amphibiens, odonates, lépidoptères, coléoptères, mollusques sur le département de la Vienne

Vienne Nature

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-

Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Michel LEVASSEUR, président de Vienne Nature, en date du 7 janvier 2020 ;

VU le bilan des opérations de captures réalisées en 2019 dans le cadre de ces mêmes inventaires ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires dans le cadre de l'élaboration d'atlas de répartition (amphibien et reptiles), la mise en œuvre de plans nationaux et/ou régionaux d'action (chiroptères, lépidoptères, odonates, Grande Mulette, Cistude), la mise à jour des ZNIEFF, le suivi d'espèces dans le cadre de mesures compensatoires de travaux d'aménagement du territoire et le suivi de sites Natura 2000 sur la Vienne (86) ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité du département de la Vienne, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur le département de la Vienne.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- GAILLEDROT Miguel, Coordinateur associatif environnemental à l'association Vienne Nature
- DUCEPT Samuel, Chargé d'étude en entomologie à l'association Vienne Nature
- TEXIER Lucie, Chargée d'étude faune à l'association Vienne Nature
- CHERON Alice, Chargée d'étude chiroptères – faune à l'association Vienne Nature

- DICEV Guenièvre, Chargée d'étude flore-habitat à l'association Vienne Nature
- BEGOIN Sarah, Chargée d'étude naturaliste à l'association Vienne Nature
- LEPAGE Elen, Animatrice Nature et Environnement à l'association Vienne Nature

Association Vienne Nature, 14 Rue Jean Moulin, 86240 FONTAINE LE COMTE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur le département de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

Reptiles :

- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)

Amphibiens :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton de Blasius (*Triturus hyb. Blasius*)
- Spélerpès de Strinati (*Speleomantes strinati*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Odonates :

- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*)
- Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*)
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

Lépidoptères

- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*)
- Azuré du serpolet (*Maculinea arion*)
- Bacchante (*Lopinga achine*)
- Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*)
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)

Coléoptères :

- Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)
- Pique-prune (*Osmoderma eremita*)
- Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*)

Mollusques :

- Grande mulette (*Margaritifera auricularia*)
- Mulette épaisse (*Unio crassus*)

Les bénéficiaires sont autorisés à perturber intentionnellement, sur le département de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

Amphibiens :

- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton de Blasius (*Triturus hyb. Blasius*)
- Spélerpès de Strinati (*Speleomantes strinati*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)

- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille verte de (Lessona *Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Xenope lisse (*Xenopus laevis*)

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les opérations de capture ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation. Les individus capturés manuellement ou à l'aide de filet à insecte sont alors relâchés immédiatement après détermination de l'espèce.

Les méthodologies suivantes sont respectées pour chaque groupe d'espèces pour toute la durée des inventaires.

Reptiles

Le protocole national POPReptiles est appliqué et accompagné de poses de plaques (caoutchouc souple ou plaques ondulées bitumées).

Amphibiens

Les détections visuelles (adulte, ponte) et par écoute sont privilégiées. Les passages de nuit autour des points d'eau (source, ruisseau, mare, étang, suintement) lors de la période de reproduction au printemps sont réalisés avec l'utilisation d'une source lumineuse. Lorsque les conditions visuelles des milieux aquatiques ne permettent pas une prospection à l'aide d'une source lumineuse. Des piégeages à l'aide d'amphicapt sont utilisés, il s'agit de seaux en plastique munis de 3 entrées par lesquelles les tritons et larves de salamandres peuvent s'introduire. L'installation des pièges se fait en fin d'après-midi et les relevés le lendemain matin.

Les suivis de population de Sonneur à ventre jaune ou de Triton crêté sont réalisés par capture, marquage, recapture (CMR). Le marquage fait appel à une individualisation par photo-interprétation du patron de taches ventrales.

Pour le matériel utilisé lors des captures, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain préconisé par la Société Herpétologique de France (Dejean et al., 2010) est appliqué.

De façon plus générale, les captures sont réalisées à l'aide d'épuisette.

Odonates

Les exuvies (dépouilles larvaires) sont recherchées et récoltées autour des milieux aquatiques. Les observations directes sont privilégiées, hormis les gomphes dont la capture au filet (avec relâcher sur place) est parfois nécessaire pour la détermination.

Lépidoptères

La capture au filet avec relâcher sur place est réalisée lorsque l'observation directe des imagos n'en permet pas la détermination. Les inventaires sont réalisés selon le protocole du chronoventaire.

Coléoptères

Le protocole consiste à la mise en place de pièges à attraction lumineuse à l'aide d'une lampe à vapeurs de mercure de la tombée de la nuit et à 2 heures plus tard. De même des miellées (appâts sucrés et alcoolisés) sont déposées sur les troncs, afin de compléter l'attraction des coléoptères. Enfin la recherche des coléoptères sera complétée par une observation directe des imagos et la recherche de cavités et/ou de traces de larves dans les arbres et les branches.

Mollusques

Les coquilles sont recherchées et collectées pour une détermination ultérieure. La recherche d'individus vivants est réalisée à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope) : elle se fait en avançant en ligne (plusieurs lignes par station) au sein des cours d'eau, permettant l'observation des mollusques à la surface des sédiments. Lors de la découverte d'un individu vivant, celui-ci peut être ramassé, déterminé puis remis à son emplacement.

Les suivis peuvent être réalisés toute l'année.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 30 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine avant le 31 mars 2021, 2022 et 2023, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Ce rapport précisera :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces capturés (et méthode) couvertes par la dérogation ;
- la date et le nom des fichiers transmis à l'OAFS ou au SINP.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

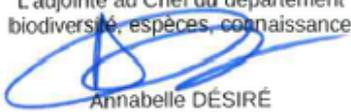
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de

la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Fait le 26/05/20,
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-02-003

A R R E T modifiant l'arrêté n° 2020-DCL/BER-088 du 24 février 2020 instituant la commission départementale de propagande pour le 2nd tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Elections - BM

A R R E T E n° 2020-DCL/BER- 333
en date du 02 JUIN 2020
modifiant l'arrêté n° 2020-DCL/BER-088 du
24 février 2020 instituant la commission
départementale de propagande pour le 2nd
tour de l'élection des conseillers
municipaux et communautaires du 28 juin
2020.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment les articles L.166, L.241, R31, R32, R34 et R38 ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance n°20-019 du 30 janvier 2020 du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

VU la désignation du 27 mai 2020 du groupe La Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – En vue des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 et conformément à l'article R. 31 du code électoral, il est institué, dans le département de la Vienne, une commission de propagande, ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R. 34 du code électoral.

Article 2 - Seules les listes candidates dans les communes de 2500 habitants et plus pourront bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi de la propagande aux électeurs et la mise à disposition dans les bureaux de vote.

Article 3 – La commission départementale de propagande est composée comme suit :

2^e Tour :

- **Monsieur Franck WASTL-DELIGNE**, Président du Tribunal judiciaire de Poitiers, **Président titulaire** – **Madame Carole BARRAL**, Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, **Présidente suppléante** ;

- **Monsieur Nicolas SEBILEAU**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité par intérim à la Préfecture de la Vienne, **membre titulaire** – Madame Aurélie Roux, Cheffe du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** – Monsieur Sébastien AUPETIT, Adjoint au Chef du Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne, **membre suppléant** ;

- **Monsieur Xavier BUCALO** du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre titulaire** – Madame Nadine LAURENDEAU, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre suppléant** - Monsieur Sébastien GAGNAIRE, du groupe La Poste, Plateforme Industrielle du Courrier de Poitiers, **membre suppléant**.

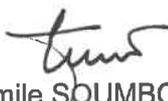
Article 4 – Le secrétariat de la commission est assuré par **Madame Brigitte MÉTAIS**, gestionnaire au Bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture de la Vienne.

Article 5 – Les candidats têtes de liste ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Article 6 – Le siège de la commission de propagande visée à l'article 1^{er} est fixé à la Préfecture de la Vienne, Place Aristide Briand à Poitiers, mais elle pourra se réunir en tout lieu approprié après en avoir délibéré.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission départementale de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-08-002

Arrêté 2020/CAB/183

en date du 08/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
place des Halles
86250 CHARROUX

2020/0007

Arrêté 2020/CAB/183
en date du 08/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
place des Halles
86250 CHARROUX

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité au Service Sécurité du CATP 18 rue S. ALLENDE à Poitiers, pour l'établissement situé place des Halles à CHARROUX ;

Vu le récépissé en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité au Service Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place des Halles à 86250 CHARROUX.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité au Service Sécurité du CATP, Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité au Service Sécurité du CATP et copie transmise au maire de CHARROUX.

29 MAI 2020

Poitiers, le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-08-003

Arrêté 2020/CAB/188

en date du 08/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

**CENTRE COMMERCIAL AUCHAN
86360 CHASSENEUIL DU POITOU**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2020/0008

Arrêté 2020/CAB/188
en date du 08/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
CENTRE COMMERCIAL AUCHAN
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP 18 rue S. ALLENDE à Poitiers, pour son établissement situé au CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis CENTRE COMMERCIAL AUCHAN à 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP, Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 29 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-25-020

Arrêté 2020/CAB/199

en date du 25/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES - GENCAY (référence ancien
dossier : 20120008)

9 rue des docteurs Barots

86160 GENCAY

2020/0145

Arrêté 2020/CAB/199
en date du 25/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES - GENCAY (référence ancien
dossier : 20120008)
9 rue des docteurs Barots
86160 GENCAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens » rue Corto Maltese à Bordeaux, pour son établissement situé 9 rue des docteurs Barots à GENCAY ;

Vu le récépissé en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens », est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 rue des docteurs Barots à 86160 GENCAY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens », CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES – rue Corto Maltese à Bordeaux.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens », et copie transmise au maire de Gençay.

Poitiers, le 29 MAI 2020
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-09-013

Arrêté 2020/CAB/200

en date du 09/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

place Maurice REGNIER

86220 INGRANDES

2020/0026

Arrêté 2020/CAB/200
en date du 09/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
place Maurice REGNIER
86220 INGRANDES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité du Service Sécurité du CATP, 18 rue S. ALLENDE à POITIERS pour son établissement situé sis place Maurice REGNIER à INGRANDES ;

Vu le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité du Service Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place Maurice REGNIER à 86220 INGRANDES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du Service Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité du Service Sécurité du CATP et copie transmise au maire d'Ingrandes.

29 MAI 2020

Poitiers, le
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-25-022

Arrêté 2020/CAB/203

en date du 25/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES - L'ISLE JOURDAIN (Référence
ancien dossier 20110139)

19 place d'Armes

86150 L' ISLE JOURDAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2020/0149

Arrêté 2020/CAB/203
en date du 25/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES - L'ISLE JOURDAIN (Référence
ancien dossier 20110139)
19 place d'Armes
86150 L' ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens » rue Corto Maltese à Bordeaux, pour son établissement situé 19 place d'Armes à L' ISLE JOURDAIN ;

Vu le récépissé en date du 7 février 2020;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 19 place d'Armes à 86150 L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens », CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - L'ISLE rue Corto Maltese à Bordeaux.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens » et copie transmise au maire de L'Isle Jourdain.

Poitiers, le 29 MAI 2020
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-09-014

Arrêté 2020/CAB/204

en date du 09/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
place de l'Eglise
86240 ITEUIL

2020/0028

Arrêté 2020/CAB/204
en date du 09/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
place de l'Eglise
86240 ITEUIL

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité au Service Sécurité du CATP, 18 rue S. ALLENDE à Poitiers pour son établissement situé sis place de l'Eglise à ITEUIL ;

Vu le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité au Service Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place de l'Eglise à 86240 ITEUIL.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du CATP au Service Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité du Service Sécurité du CATP et copie transmise au maire d'ITEUIL.

29 MAI 2020

Poitiers, le
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-09-015

Arrêté 2020/CAB/205

en date du 09/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

place de la Fontaine

86130 JAUNAY MARIGNY

2020/0036

Arrêté 2020/CAB/205
en date du 09/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
place de la Fontaine
86130 JAUNAY MARIGNY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP 18 rue S. ALLENDE à Poitiers pour son établissement situé sis place de la Fontaine à JAUNAY-MARIGNY ;

Vu le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place de la Fontaine à 86130 JAUNAY-MARIGNY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du CATP au Service de Sécurité, Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité au Service de Sécurité du CATP et copie transmise au maire de Jaunay-Marigny.

29 MAI 2020

Poitiers, le
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-25-017

Arrêté 2020/CAB/211

en date du 25/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

1 avenue de LEUZE

86200 LOUDUN

2020/0140

Arrêté 2020/CAB/211
en date du 25/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
1 avenue de LEUZE
86200 LOUDUN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur CHRISTOPHE GRANDAMAS, du Service Sécurité de la BPVF 2 avenue Milan à Tours, pour son établissement situé 1 avenue de LEUZE à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 4 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur CHRISTOPHE GRANDAMAS du Service Sécurité de la BPVF est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue de LEUZE à 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur CHRISTOPHE GRANDAMAS, du Service Sécurité de la BPVF 2 avenue Milan à Tours.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant

de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur CHRISTOPHE GRANDAMAS du Service Sécurité de la BPVF et copie transmise au maire de Loudun.

Poitiers, le **29 MAI 2020**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-18-022

Arrêté 2020/CAB/227

en date du 18/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

8 place de l'Eglise
86340 NIEUIL L'ESPOIR



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2020/0076

Arrêté 2020/CAB/227
en date du 18/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
8 place de l'Eglise
86340 NIEUIL L'ESPOIR

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP 18 rue S. ALLENDE à Poitiers, pour son établissement situé 8 place de l'église à Nieuil l'Espoir ;

Vu le récépissé en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 place de l'Eglise à 86340 NIEUIL L'ESPOIR.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP et copie transmise au maire de Nieuil l'Espoir.

Poitiers, le 29 MAI 2020
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-25-021

Arrêté 2020/CAB/229

en date du 25/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES - NEUVILLE DU POITOU
(Référence ancien dossier 20110162)

34 place du Maréchal Joffre
86170 NEUVILLE DE POITOU

2020/0148

Arrêté 2020/CAB/229
en date du 25/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE
POITOU-CHARENTES - NEUVILLE DU POITOU
(Référence ancien dossier 20110162)
34 place du Maréchal Joffre
86170 NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens » rue Corto Maltese à Bordeaux, pour son établissement situé 34 place du Maréchal Joffre à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 6 février 2020;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 34 place du Maréchal Joffre à 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens », CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES – rue Corto Maltese à Bordeaux.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Directeur du département « Sécurité des Personnes et des Biens », et copie transmise au maire de Neuville de Poitou.

29 MAI 2020

Poitiers, le
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-09-016

Arrêté 2020/CAB/233

en date du 09/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

23 cours PASTEUR
86270 LA ROCHE POSAY

2020/0037

Arrêté 2020/CAB/233
en date du 09/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
23 cours PASTEUR
86270 LA ROCHE POSAY

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'Activité au Service Sécurité du CATP, 18 rue S. ALLENDE à Poitiers, pour son établissement situé sis 23 cours PASTEUR à La Roche-Posay ;

Vu le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'Activité au Service Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 23 cours PASTEUR à 86270 La Roche-Posay.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'Activité du CATP au Service Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'Activité au Service Sécurité du CATP et copie transmise au maire de La Roche-Posay.

Poitiers, le **29 MAI 2020**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-25-018

Arrêté 2020/CAB/243

en date du 25/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du GUICHARD BERTY SARL

ZA de Galmoisin

86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2020/0165

Arrêté 2020/CAB/243
en date du 25/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du GUICHARD BERTY SARL
ZA de Galmoisin
86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Berty GUICHARD, gérant de la société GUICHARD BERTY SARL, pour son établissement situé ZA de Galmoisin à SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Vu le récépissé en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Berty GUICHARD, gérant de la société GUICHARD BERTY SARL est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis ZA de Galmoisin à 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Berty GUICHARD, gérant de la société GUICHARD BERTY SARL ZA de Galmoisin à SAINT MAURICE LA CLOUERE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Berty GUICHARD, gérant de la société GUICHARD BERTY SARL et copie transmise au maire de Saint-Maurice La Clouère.

Poitiers, le **29 MAI 2020**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-09-018

Arrêté 2020/CAB/248

en date du 09/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

20 route Octave BERNARD

86290 LA TRIMOUILLE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

2020/0039

Arrêté 2020/CAB/248
en date du 09/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
20 route Octave BERNARD
86290 LA TRIMOUILLE

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP 18 rue S. ALLENDE à Poitiers pour l'établissement situé 20 route Octave BERNARD à La Trimouille ;

Vu le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 20 route Octave BERNARD à 86290 LA TRIMOUILLE.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du CATP au Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP et copie transmise au maire de La Trimouille.

29 MAI 2020

Poitiers, le
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-18-021

Arrêté 2020/CAB/251

en date du 18/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

3 place Raoul PERET

86380 SAINT MARTIN LA PALLU

2020/0109

Arrêté 2020/CAB/251
en date du 18/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
3 place Raoul PERET
86380 SAINT MARTIN LA PALLU

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP, 18 rue S. ALLENDE à Poitiers, pour son établissement situé 3 place Raoul Péret à Saint-Martin-La-Pallu ;

Vu le récépissé en date du 29 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 place Raoul PERET à 86380 Saint-Martin-La-Pallu.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP, Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3,

L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP et copie transmise au maire de Saint-Martin-La-Pallu.

Poitiers, le **29 MAI 2020**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-09-017

Arrêté 2020/CAB/254

en date du 09/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)

30 avenue des Bosquets

86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

2020/0041

Arrêté 2020/CAB/254
en date du 09/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
(CATP)
30 avenue des Bosquets
86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP, 18 rue S. ALLENDE à Poitiers pour son établissement situé 30 avenue des Bosquets à LA VILLEDIEU DU CLAIN ;

Vu le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 30 avenue des Bosquets à 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Chargé d'activité du CAP au Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue S. ALLENDE à Poitiers.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du

décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Chargé d'activité du Service de Sécurité du CATP, et copie transmise au maire de La Villedieu du Clain.

Poitiers, le **29 MAI 2020**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-25-019

Arrêté 2020/CAB/256

en date du 25/05/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du BIG TWIN AND CO 86

27 ZA L'Anjouinière

86370 VIVONNE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2020/CAB/256
en date du 25/05/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-
protection
sur le site du BIG TWIN AND CO 86
27 ZA L'Anjouinière
86370 VIVONNE

2020/0162

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Max MARCHETTO, co-gérant de la société « BIG TWIN AND CO 86 », pour son établissement situé 27 ZA L'Anjouinière à VIVONNE ;

Vu le récépissé en date du 11 février 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 16 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Max MARCHETTO, co-gérant de la société « BIG TWIN AND CO 86 » est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 27 ZA L'Anjouinière à 86370 VIVONNE.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Max MARCHETTO, co-gérant de la société « BIG TWIN AND CO 86 », 27 ZA L'Anjouinière à VIVONNE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations,

être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Max MARCHETTO, co-gérant de la société « BIG TWIN AND CO 86 et copie transmise au maire de Vivonne.

Poitiers, le 29 MAI 2020
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien FAILHÈRE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-02-004

Arrêté fixant les dates limites et le lieu de dépôt des circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande pour le second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires du 28 juin 2020.



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Élections et de la Réglementation
Section Elections – BM

A R R E T E n° 2020-DCL/BER- 334
en date du **02 JUIN 2020**
fixant les dates limites et le lieu de dépôt des
circulaires et bulletins de vote à la
commission de propagande pour le second
tour des élections des conseillers
municipaux et communautaires du 28 juin
2020.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral et notamment l'article R34;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Poitiers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 - Une commission de propagande est instituée pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires qui se déroulera le 28 juin 2020 et qui est chargée, pour les communes de 2500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Article 2 -. Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats, les binômes de candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 3 - L'adresse de livraison des documents électoraux pour les deux tours de scrutin est :_

Préfecture de la Vienne
Salle Marzelier
Bâtiment historique
7 place Aristide Briand
86000 Poitiers

En cas de non-respect des lieux de livraison tels que fixés à l'article 3 du présent arrêté, la commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote.

Place Aristide Briand - B.P. 589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Internet: www.vienne.pref.gouv.fr

Article 4 -. La période de livraison des circulaires et des bulletins de vote des listes des candidats auprès de la commission de propagande instituée est fixée comme suit :

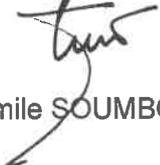
➤ **Du jeudi 4 juin à 9h, au mercredi 10 juin à 10h.**

Les horaires de livraison sont les suivants : de 9h à 12h et de 14h à 18h, du 4 au 9 juin, et de 9h à 10h le mercredi 10 juin.

En cas de livraison au-delà du mercredi 10 juin à 10h, la commission locale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote

Article 5 -. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO